

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mars 2024

RENFORCER LA SÉCURITÉ DES PROFESSIONNELS DE SANTÉ - (N° 2296)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 6

présenté par
M. Neuder

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

L'article 132-19-1 du code pénal est ainsi rétabli :

« *Art. 132-19-1.* – Pour l'infraction définie à l'article 222-11, la peine d'emprisonnement ne peut être inférieure à deux ans d'emprisonnement lorsqu'elle porte sur un professionnel de santé ou tout membre des personnels travaillant dans les établissements de santé. Pour l'infraction définie à l'article 222-13, elle ne peut être inférieure à un an d'emprisonnement.

« Toutefois, la juridiction peut prononcer, par une décision spécialement motivée, une peine inférieure à ce seuil ou une peine autre que l'emprisonnement en considération des circonstances de l'infraction, de la personnalité de son auteur ou des garanties d'insertion ou de réinsertion présentées par celui-ci.

« Les dispositions du présent article ne sont pas exclusives d'une peine d'amende et d'une ou plusieurs peines complémentaires ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à prévoir :

- une peine minimale de deux ans d'emprisonnement pour les délits de violences ayant entraîné une incapacité totale de travail (ITT) supérieure à 8 jours sur les personnes professionnels de santé,
- une peine minimale d'un an d'emprisonnement pour les délits de violences ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité de travail sur les professionnels de santé.

